



**VU LA**

**LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications  
(la *Loi*)**

**ET**

**DANS L'AFFAIRE DE**

**L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS  
MOBILIÈRES / INVESTMENT INDUSTRY REGULATORY ORGANIZATION OF CANADA**

**ORDONNANCE DE DÉLÉGATION D'INSCRIPTION  
(paragraphe 41(2) de la *Loi*)**

**ATTENDU QUE :**

- 1) L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) est un organisme d'autoréglementation qui réglemente non seulement les normes visant les courtiers en valeurs mobilières qui en sont membres (les courtiers membres de l'OCRCVM), mais aussi leur conduite et celle de leurs personnes autorisées;
- 2) Le 1<sup>er</sup> mai 2008, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (comme elle était appelée à l'époque) a reconnu l'OCRCVM à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi*, sous réserve de certaines conditions (l'ordonnance originale), dans sa version modifiée et reformulée du 7 juin 2010;
- 3) À l'heure actuelle, la Commission inscrit les courtiers membres de l'OCRCVM et leurs personnes autorisées en vertu de l'article 45 de la *Loi*. La Commission juge que la fonction d'inscription est essentielle à la surveillance des marchés financiers du Nouveau-Brunswick;



- 4) À l'heure actuelle, l'OCRCVM approuve les sociétés qui souhaitent devenir des courtiers membres de l'OCRCVM ainsi que les personnes qui souhaitent devenir des personnes autorisées de l'OCRCVM, à condition qu'elles répondent à ses exigences. Les exigences et les processus d'approbation de l'OCRCVM sont considérablement semblables aux exigences d'inscription prévues à la partie 4 de la *Loi* (intitulée *Inscription*);
- 5) La British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan et le Superintendent of Securities de Terre-Neuve-et-Labrador ont délégué à l'OCRCVM certains pouvoirs d'inscription des courtiers membres et leurs personnes autorisées dans leurs provinces respectives. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers ont délégué à l'OCRCVM certains pouvoirs uniquement en ce qui concerne l'inscription des personnes autorisées de l'OCRCVM dans leurs provinces respectives;
- 6) Dans le but de simplifier le processus d'inscription relatif aux courtiers membres de l'OCRCVM et à leurs personnes autorisées, le directeur général, en vertu du pouvoir que lui confère le paragraphe 41(2) de la *Loi* et sous réserve de toute condition qu'il ou elle juge opportune, et avec l'approbation de la Commission, déléguer à un organisme d'autoréglementation n'importe quel de ses pouvoirs ou fonctions prévus à la partie 4 de la *Loi* (intitulée *Inscription*);
- 7) En vertu de la présente ordonnance, l'OCRCVM agira pour le compte de la Commission. La Commission s'attend à ce que l'OCRCVM agisse dans l'intérêt public lorsqu'il étudie les demandes d'inscription, notamment en étudiant les demandes de façon à être convaincu de l'aptitude de chaque demandeur à être titulaire d'une inscription et de l'opportunité de lui accorder une telle inscription;
- 8) La Commission indemniserà l'OCRCVM pour les services d'inscription qu'il mènera pour son compte. Les conditions associées à la rémunération sont énoncées dans une lettre datée du 28 avril 2015 à l'intention du président et chef de la direction de l'OCRCVM et signée par le directeur général de la Commission. Elles pourront être modifiées de temps à autre;
- 9) La Commission est satisfaite que la délégation de pouvoirs d'inscription à l'OCRCVM en vertu de la présente ordonnance est dans l'intérêt public;



**IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ :**

- 10) Effective le 1<sup>er</sup> mai 2015, la Commission autorise l'OCRCVM à exécuter toute fonction et toute mesure que le directeur général est exigé ou permis d'exécuter en vertu de la partie 4 de la *Loi* (intitulée *Inscription*) relativement aux courtiers membres de l'OCRCVM et à leurs personnes autorisées, notamment délivrer des inscriptions, assortir des inscriptions de conditions, rétablir des inscriptions et accepter les renoncations à l'inscription, selon les conditions qui paraissent à l'annexe A de la présente ordonnance;
- 11) Conformément au paragraphe 41(2) de la *Loi*, la Commission peut révoquer une partie ou la totalité des pouvoirs et des fonctions délégués en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi*.

***FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 28 avril 2015.***

  
Kevin Hoyt  
Directeur général



## **Annexe A**

### **Conditions**

1. L'OCRCVM doit maintenir des ressources humaines, financières et technologiques suffisantes pour exercer les fonctions d'inscription autorisées par la Commission;
2. L'OCRCVM doit s'assurer que les décisions visant l'inscription de demandeurs du Nouveau-Brunswick sont prises par des membres qualifiés de son personnel;
3. L'OCRCVM doit fournir des services dans les deux langues officielles aux personnes inscrites au Nouveau-Brunswick ;
4. L'OCRCVM doit fournir, en temps opportun, au personnel de la Commission tout renseignement ou rapport demandé par le directeur général;
5. L'OCRCVM doit fournir au directeur général un rapport trimestriel faisant état des dispenses qu'il a accordées aux courtiers membres de l'OCRCVM et à leurs représentants relativement aux exigences de la partie 4 de la *Loi* (intitulée *Inscription*). Ce rapport doit préciser les raisons pour lesquelles les dispenses ont été accordées ainsi que les conditions que l'OCRCVM a imposées à leur sujet;
6. L'OCRCVM doit rencontrer le directeur général au moins une fois par année pour discuter du travail de l'OCRCVM en vertu de la présente ordonnance;
7. L'OCRCVM doit fournir au directeur général tout renseignement qu'il demandera au sujet du travail de l'OCRCVM en vertu de la présente ordonnance.